

stance continue tant qu'elle n'est pas périmée, quoiqu'il ne se fasse aucun acte de procédure, mais d'un instant à l'autre il peut s'en faire. On a essayé de reproduire l'ancienne doctrine devant les tribunaux, mais elle a toujours été repoussée. La cour de Caen dit très-bien que le commandement doit être assimilé à l'interruption naturelle; il efface le temps qui a couru, mais il n'y a aucune raison pour que le commandement continue à interrompre la prescription; la prescription doit donc recommencer à courir après le commandement. Dans l'espèce, il s'agissait de la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 pour les arrérages, intérêts et loyers. Quand le créancier signifie un commandement au débiteur, il interrompt la prescription pour les cinq années qui allaient échoir; mais s'il ne continue pas ses poursuites, une nouvelle prescription commencera à courir au profit du débiteur; de sorte que, si pendant cinq années il ne se fait pas de poursuite, le débiteur sera libéré de tous les arrérages prescrits en vertu de l'article 2277; il peut opposer la prescription pour tous les arrérages échus depuis plus de cinq ans, au moment où le créancier agit contre lui (1).

166. La saisie interrompt la prescription à partir du jour où elle est signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire. A la différence du commandement, la saisie ne consiste pas dans un acte isolé et unique, c'est une procédure judiciaire qui se continue jusqu'à la distribution des deniers aux créanciers. La cour de Riom en a conclu que la saisie-arrêt est une véritable contestation en cause; ce qui rend applicable la maxime : *Actiones semel incluse judicio non pereunt*. De là suit que l'interruption résultant de la saisie dure aussi longtemps que la procédure de la saisie (2).

167. Le code met la reconnaissance sur la même ligne que les actes interruptifs de prescription qui émanent du créancier ou du propriétaire; elle doit donc, en principe,

(1) Caen, 3 juillet 1827; Nancy, 18 décembre 1837 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 676). Troplong, n° 687.

(2) Riom, 1852 (la date manque) (Daloz, 1852, 2, 285). Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 363, et note 73, § 215.

produire le même effet; par conséquent, elle n'interrompt la prescription que pour le passé, et elle n'empêche pas une nouvelle prescription de recommencer à l'instant même.

Toutefois la reconnaissance diffère en un point essentiel des actes interruptifs, c'est un aveu du débiteur ou du possesseur; cet aveu peut constituer une novation de la créance; dans ce cas, la prescription qui recommencera à courir sera une prescription nouvelle, qui peut être différente, quant à la durée et quant aux autres conditions, de la prescription interrompue. Nous reviendrons sur ce point. La reconnaissance peut encore avoir pour effet d'empêcher une prescription nouvelle, soit temporairement, soit pour toujours. Le débiteur donne un gage à son créancier pour sûreté de la créance; il reconnaît par là l'existence de la créance, et, par suite, la prescription sera interrompue. Recommencera-t-elle à courir immédiatement après? Cela est impossible, car le gage est une convention dont les effets se continuent; c'est donc aussi une reconnaissance qui se continue, et, par suite, il ne peut pas y avoir de prescription; elle sera interrompue aussi longtemps que le créancier restera nanti du gage(1). La prescription peut même devenir impossible si l'aveu du possesseur rend sa possession précaire. Nous allons revenir sur ce point.

N° 4. INFLUENCE DE L'INTERRUPTION SUR LES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION.

I. La règle.

168. Le temps est la condition essentielle de toute prescription. Il n'est pas toujours le même; outre la prescription ordinaire de trente ans, il y a de courtes prescriptions. Il s'agit de savoir si l'interruption de la prescription a un effet sur la durée de la prescription. La question ne concerne que les courtes prescriptions; on demande si elles restent telles qu'elles étaient avant d'avoir été interrompues, ou si le délai change, de sorte que la prescription,

(1) Duranton, t. XXI, p. 446, n° 269, et tous les auteurs.

de courte qu'elle était, devient une prescription trentenaire. Non, et sans doute aucun. Le texte de la loi ne prévoyant pas la difficulté, il faut la décider d'après les principes. Pourquoi la loi établit-elle de courtes prescriptions? La raison en est dans la nature des créances, comme nous le dirons plus loin; or, les créances restent les mêmes, malgré l'interruption de la prescription, celle-ci n'a rien de commun avec la nature des créances; et si les créances conservent la nature à raison de laquelle la loi les a soumises à une courte prescription, le délai de la prescription doit aussi rester le même. De là suit qu'en cas d'interruption, la nouvelle prescription, qui commencera à courir à partir de la cessation de l'interruption, s'accomplira par le même délai que celle qui a été interrompue (1).

Nous disons que cela n'est pas douteux. Il y a cependant un arrêt en sens contraire. La cour de Toulouse se fonde sur l'ancienne jurisprudence, que Dunod résume en ces termes : « Non-seulement la reconnaissance de la dette par cédula, obligation ou autre contrat, mais encore le simple commandement ou réquisition extrajudiciaire interrompent la prescription de cinq ans; l'action est perpétuée et étendue jusqu'à trente ans, par tous ces moyens, pour tout ce qui n'est pas prescrit. » La cour de Toulouse en conclut que toutes les courtes prescriptions se changent en prescription trentenaire par l'effet de l'interruption (2). On doit laisser de côté l'ancien droit, parce que le code ne l'a point consacré. Restent les principes. Ils ont été très-bien établis par la cour de Grenoble. Qu'est-ce qu'un acte interruptif de prescription? C'est un acte qui efface ou rend inutile le temps qui a couru d'une prescription; cet acte n'affecte nullement le droit ou le titre, il proroge simplement l'action qui en dérive pendant une nouvelle période égale à celle exigée par la loi pour prescrire cette action. Pour qu'il y eût substitution d'une espèce de prescription à une autre, il faudrait, au lieu d'une simple prorogation, que l'acte interruptif eût modifié le titre ou le droit. Or, com-

(1) Troplong, n° 687. Aubry et Rau, t. II, p. 364, et note 77, § 215.

(2) Toulouse, 20 mars 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 679).

ment concevoir que le commandement et la saisie, qui n'ont d'autre objet que l'exécution forcée du droit, apportent un changement à la nature du droit? Une créance ne change de nature que par la novation : est-ce qu'il peut y avoir novation sans volonté de nover? et celui qui poursuit l'exécution forcée de sa créance peut-il avoir l'intention de la nover (1)?

169. La bonne foi est une condition de la prescription de dix ou vingt ans. Aux termes de l'article 2269, il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. Si la prescription est interrompue, et qu'ensuite elle recommence à courir, le tiers acquéreur pourra-t-il prescrire si, à ce moment, il n'a plus la bonne foi, bien qu'il fût de bonne foi au moment où il a fait l'acquisition de l'immeuble? L'affirmative est certaine, puisqu'elle est écrite dans la loi. Telle est aussi l'opinion générale, sauf le dissentiment de Troplong; le savant magistrat, disent MM. Aubry et Rau, paraît avoir oublié que l'article 2269 n'exige la bonne foi qu'au moment de l'acquisition (2).

II. L'exception.

170. La reconnaissance fait-elle exception à la règle que nous venons d'établir? En principe, non, puisque la loi met la reconnaissance sur la même ligne que les actes interruptifs de prescription, et elle ne lui attribue pas un effet différent. Cela est décisif. S'il y a une exception, elle doit résulter du droit commun. En effet, dans le silence de la loi, il ne peut y avoir d'autres exceptions que celles qui sont fondées sur les principes généraux de droit. Or, les courtes prescriptions tiennent à la nature de la créance, et la créance peut changer de nature par la novation. Si donc la reconnaissance implique novation, l'ancienne créance, à courte prescription, sera éteinte et remplacée par une créance nouvelle qui se prescrit par trente ans, d'après le droit commun. Reste à savoir quand il y aura

(1) Grenoble, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 124). Comparez Riom, 1852 (Daloz, 1852, 2, 285).

(2) Troplong, nos 553 et 688. Aubry et Rau, t. II, p. 365, note 78, § 215.

novation. Sur ce point, il y a une disposition formelle et fondamentale : « la novation ne se présume point, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte » (art. 1273). La jurisprudence a parfois oublié le principe.

L'article 189 du code de commerce (de 1807) applique le principe aux lettres de change; les actions qui en résultent se prescrivent par cinq ans; il y a exception, et, par conséquent, on rentre dans la règle de la prescription trentenaire, lorsque la dette a été reconnue par acte séparé. La loi décide implicitement que, dans ce cas, les parties ont voulu faire novation. Hors du cas prévu par le code de commerce, il faut s'en tenir strictement au principe établi par le code civil et n'admettre la novation et, par suite, la prescription trentenaire, que lorsque telle est la volonté certaine des parties intéressées.

171. La loi soumet les loyers à une prescription spéciale de cinq ans, pour punir la négligence du créancier. S'il y a un commandement ou une saisie, la prescription est interrompue; on suppose que, de fait, il y a une reconnaissance tacite de la dette, cette reconnaissance vaudra-t-elle novation et emportera-t-elle un changement de prescription qui ne serait point résulté du simple commandement? On l'a prétendu, mais la prétention n'a pas été accueillie. La reconnaissance tacite, dit la cour de Grenoble, se réfère au titre primitif qu'elle continue et confirme, ce qui exclut toute volonté de nover (1). Cette décision n'est-elle pas trop absolue? La novation peut être tacite, donc la reconnaissance tacite peut valoir novation; cela dépend des circonstances de la cause; on ne peut pas dire, *a priori*, que la reconnaissance tacite n'emporte jamais un changement de dette; ce serait se mettre en opposition avec les principes qui régissent la novation. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XVIII, nos 260, 266 et suiv.).

Si le débiteur reconnaît, par écrit, la dette sujette à la prescription quinquennale, y aura-t-il novation en ce sens que la prescription de cinq ans fera place à la prescription

(1) Grenoble, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 124).

trentenaire? La jurisprudence est en ce sens (1). On peut dire que l'on est hors du cas prévu par l'article 2277, par cela seul qu'il y a reconnaissance formelle, puisque cela suppose que le créancier a agi; or, la loi a pour but de le punir de son inaction. Cependant nous préférons nous en tenir au principe de la novation. L'article 1273 ne distingue pas: il n'y a pas novation sans volonté de nover. Il faut donc toujours voir si celui qui reconnaît une dette a l'intention de changer la nature de la dette, en remplaçant la prescription de cinq ans par la prescription trentenaire.

Il a été jugé que la déclaration d'effets de commerce faite par le souscripteur dans un inventaire, constitue une reconnaissance et a pour effet de changer le délai de la prescription. Cette décision est critiquée par les auteurs (2). Nous n'oserions ni l'approuver ni la désapprouver; c'est une question d'intention, donc essentiellement de fait; or, le juge, qui se trouve en face des faits, est mieux à même de les apprécier que l'interprète qui décide d'après une relation nécessairement incomplète des circonstances de la cause. Il a été jugé encore que le débiteur qui se laisse saisir et ne s'oppose point à ce que le créancier se paye sur le prix de la chose saisie, d'une partie des intérêts, fait une reconnaissance qui rend les intérêts encore dus, prescriptibles seulement par trente ans. Cet arrêt a aussi été critiqué. Pour changer les conditions de la prescription, dit Troplong, il ne suffit pas qu'il y ait reconnaissance; il faut encore que la reconnaissance soit telle, qu'elle crée un nouveau titre et anéantisse le précédent ou le rende inutile (3). Le principe est juste, mais l'application doit être faite d'après les faits de chaque cause.

172. La reconnaissance a encore un effet particulier en ce qui concerne l'usucapion. Celle-ci exige la bonne foi et la possession à titre de propriétaire. Si la reconnaissance emporte novation, en ce sens que le possesseur re-

(1) Voyez, outre l'arrêt précité (note 1, p. 178), Paris, 10 juillet 1852 (1852, 2, 286).

(2) Paris, 12 février 1853 (Daloz, 1853, 2, 88). Comparez Daloz, *Répertoire*, au mot *Prescription*, n° 681, et Aubry et Rau, t. 11, p. 365, note 79.

(3) Nancy, 16 mars 1834 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 639, 2°). Troplong, n° 698.

nonce à la prescription qu'il avait commencée et qu'il reconnaît les droits du propriétaire, il se constitue par cela même de mauvaise foi, et il ne peut plus invoquer l'usucapion par dix ou vingt ans, la bonne foi lui faisant défaut, et la bonne foi doit exister au moment où il commence une nouvelle prescription. Il pourra seulement prescrire par trente ans (1). Son titre même peut être vicié dans son essence et rendre toute prescription impossible; c'est ce qui arrive s'il reconnaît que sa possession est précaire, la précarité empêchant la prescription (2). Nous reviendrons sur ce point.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DE LA PRESCRIPTION.

§ 1^{er}. Principe.

173. Aux termes de l'article 2223, « les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription ». En d'autres termes, la prescription n'opère pas de plein droit, elle doit être opposée par celui qui peut l'invoquer. Quel est le fondement de ce principe? Voici l'explication que donne l'orateur du gouvernement dans l'Exposé des motifs : « La prescription n'est, dans le langage du barreau, qu'une fin de non-recevoir, c'est à-dire qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation ou contre lequel on revendique un fonds, n'oppose pas cette exception. Telle, en effet, doit être la marche de la justice. Le temps seul n'opère pas la prescription; il faut qu'avec le temps courent ou la longue inaction du créancier, ou une possession telle que la loi l'exige. Cette inaction ou cette posses-

(1) Duranton, t. XXI, p. 179, n° 118
(2) Aubry et Rau, t. II, p. 365, § 215.

sion sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir (1). » La justification laisse à désirer. Quand la loi dit que le juge ne peut pas suppléer d'office le moyen de prescription, elle suppose naturellement que la prescription est certaine, car il allait sans dire que le juge ne peut décider la contestation par un moyen qui n'est pas prouvé. Et, en réalité, il n'est pas exact de dire que l'inaction du créancier ou du propriétaire ne peut être connue du juge que lorsque la partie intéressée l'allègue et la prouve; elle peut résulter avec évidence des faits de la cause, et néanmoins le juge ne pourra pas la suppléer.

Les auteurs donnent généralement un autre motif, sauf Troplong, qui soutient que la disposition de l'article 2223 n'a plus de raison d'être dans notre droit moderne. On dit que la prescription soulève un scrupule de conscience; elle peut, à la rigueur, être invoquée par le débiteur qui sait que la dette n'est pas payée, ou par le possesseur qui sait qu'il n'est pas propriétaire. L'honnêteté doit l'empêcher de faire valoir un moyen légal que la conscience réprouve. A défaut d'honnêteté, la crainte de l'opinion publique peut l'arrêter, et il ne faut pas que la loi vienne au secours de ceux qui ne sont honnêtes que par respect humain, cette honnêteté de ceux qui n'ont pas de conscience, comme le dit Marcadé. C'est dire que le juge doit s'abstenir et laisser agir la conscience, quand ce ne serait que la conscience des gens malhonnêtes (2).

174. Le principe est formulé dans des termes absolus qui ne comportent aucune distinction, et il en est de même des motifs de la loi, quel que soit celui que l'on adopte. Il suit de là que le principe reçoit son application aux courtes prescriptions aussi bien qu'à la prescription trentenaire, ou à l'usucapion de dix ou vingt ans. La jurisprudence est en ce sens; elle rejette la prescription d'office, dans tous les

(1) Bigot Préameneu, Exposé des motifs, n° 2 (Loché, t. VIII, p. 346).

(2) Marcadé, t. VIII, p. 16, n° I de l'article 2223. Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 728, n° 1767. Leroux de Bretagne, t. 1, p. 26, n° 26. Comparez Troplong, nos 84-87.